

NOM

NO

02146-9

C.A.B. 8915 NO.CONV. 21469
AFFIL. 7 NB.EMPL. 2
EMP.CDUV. 0 ET.GEDG. 65260 63
PERS.VIS. 4 NO.ACC. M12275003
DATE ENR.341015

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

02146-9

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12275-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
84-07-06		84-08-10	84-07-01	86-06-30		2

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> La Frat. Intern. des ouvriers en électricité S.L. 1604 3023 Ouest Notre-Dame Montréal, Québec H4C 1N9	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Frat. Intern. des ouvriers en électricité S.S.L. 568 3333 esr Crémazie suite 501 Montréal, Québec H1Z 2H8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>8915(10)</u> Affiliation <u>7</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Article 39 déposé pour changement de numéro de locale pour le syndicat

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-08-07

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE

entre

LA SECTION LOCALE 568

de la

FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ELECTRICITE

"ci après désignée l'employeur"

et la

LA SECTION LOCALE, 1604

de la

FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ELECTRICITE

"ci après désignée l'union"

Date d'entrée en vigueur 1 juillet 1984

Article 1.00

RECONNAISSANCE

- 1.01 L'employeur reconnaît le local 1604 de la FIOE comme le seul agent négociateur pour tous les employés de bureau décrits au certificat émis par la commission des relations du travail du Québec, le 30 juin 1978. (no cert.: MR-012-06-78 , dossier no M-122-755-03)

Article 2.00

APPLICATION

- 2.01 L'employeur et l'Union conviennent que la présente convention collective s'appliquera à tous les employés de bureau (actuels ou futur) travaillant pour le compte de l'employeur dans la Province de Québec.

Article 3.00

COLLABORATION

- 3.01 L'Union et l'employeur s'engagent à faire connaître à leurs représentants et membres respectifs, les dispositions de la présente convention.
- 3.02 Une rencontre patronale et syndicale mensuelle aura lieu à la demande de l'un ou l'autre des partis.

Article 4.00

DISCRIMINATION

- 4.01 Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence. Conformément aux dispositions de la présente convention l'Employeur ne prendra aucune mesure discriminatoire contre tout employé pour son adhésion ou sa participation aux activités de l'Union.
- 4.02 Le prénom masculin utilisé dans cette convention signifiera et comprendra le prénom féminin, selon le cas.

ARTICLE 5.00

PROBATION

- 5.01 L'Union reconnaît que durant la période initiale de probation de quarante-cinq(45) jours ouvrables, l'employeur sera libre de congédier une employée à l'essai pour une raison quelconque et que tel congédiement ne pourra d'aucune façon être sujet à la procédure de grief. De plus, l'ancienneté sera suspendue durant cette période de probation, après quoi elle sera calculée à compter de la date d'embauchage.

ARTICLE 6.00

MEMBRE DE L'UNION

- 6.01 Tout employé devra également, comme condition d'emploi, devenir membre de l'Union à la date d'expiration de sa période de probation (art. 5.01).

Tels employés devront payer les frais d'initiation et cotisations requises pour devenir et demeurer en règle avec l'Union.

- 6.02 Sur réception de la formule d'autorisation requise, l'Employeur effectuera toutes les déductions de cotisations et frais d'initiations, tel que prévu dans ladite formule d'autorisation, laquelle devra avoir été dûment exécutée par chaque employé.

Tout employé embauché au Local 568 comme employé de bureau devra signer la formule d'autorisation et payer à titre de cotisations et frais d'initiation, un montant spécifié par la Section Locale 1604 de la Fraternité Internationale des Ouvriers en Electricité, dès l'embauchage, le tout en conformité avec l'article 47 du nouveau Code du Travail. Ces déductions seront faites hebdomadairement. Tout montant déduit, à n'importe quel moment, devra être transmis au Secrétaire-Financier pas plus tard que la quinzième (15e) journée du mois suivant ainsi qu'une liste des noms des employés pour qui telles déductions ont été faites.

6.03 Il est, de plus, convenu que l'Union indemniserà l'Employeur de toute réclamation faite par un employé contre cette dernière à la suite des montants déduits conformément aux dispositions du présent article.

6.04 L'employeur devra aviser l'Union dans son rapport de fin de mois, de la révocation qu'il pourrait recevoir résultant d'un changement de catégorie ou de la terminaison d'emploi.

Article 7.00

DROIT DE LA DIRECTION

7.01 La Direction a et conserve tous les droits, prérogatives et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement le cours de ses opérations présentes et à venir.

7.02 L'employeur se verra dans l'obligation de se servir de la procédure de grief dans les cas où l'employé ferait connaître les affaires de la section locale à tout membre de la section locale ou à toute autre personne sans en avoir reçu l'autorisation du Gérant d'Affaire.

7.03 Les employés ne pourront utiliser l'équipement ou le matériel de bureau "dactylo, photocopieur, téléphone etc;" à des fins personnelles qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'employeur ou de son représentant.

- 8.01 La durée normale de travail pour tous les employés de bureau sera de trente deux(32) heures par semaine, soit quatre(4) jours de six heures et demi(6 1/2) et une journée de six(6) heures qui seront travaillées entre 9:00 AM et 17:00 heure du Lundi au Vendredi. Si l'employé est seul entre 12:00 @ 13:00 , il pourra fermer le bureau (heure du repas)
- 8.02 Bien que le paragraphe 8.01 définisse la semaine standard de travail, il ne doit pas être interprété comme un garantie d'heures de travail par jour ou de jours de travail par semaine.
- 8.03 a) Temps double du taux horaire de base sera payé pour tout travail accompli en sus de la journée régulière.
- 8.03 b) Tout travail exécuté à l'extérieure du bureau, en dehors des heures régulières de travail, pour le compte de la Section Locale 568 sera aussi calculé comme du temps supplémentaire et sera rémunéré au taux double.
- 8.03 c) Un employé pourra se faire excuser du travail en temps supplémentaire pourvu que la raison motivant sa demande soit raisonnable.
- 8.04 Le temps nécessaire pour tout déplacement à être effectué par un employé soit pour se rendre à la Banque pour toute transaction relative aux affaires de la Section Locale 568 ou soit sur requête de l'agent d'affaires ou son représentant, sera accordé à tel employé et sera calculé comme temps travaillé.
- 8.05 Lorsqu'un employé est requis par l'employeur de se rapporter au travail en dehors de ses heures régulièrement dedulées, il lui sera garanti un minimum de quatre (4) heures de salaire à son taux horaire de base pourvu qu'il soit disponible.

Article 8.00

(suite)

- 8.06 Une période de repos de quinze (15) minutes sera allouée à tous les employés durant l'avant midi et une autre période de quinze (15) minutes sera allouée durant l'après midi.
- 8.07 Pour toutes les périodes de travail à temps supplémentaire de plus de deux (2) heures consécutives une prime de \$5.00 lui sera payé pour le repos, si le travail se poursuit pour une période de quatre (4) heures et plus une période de trente (30) minutes de repos lui sera accordé. Pour le travail fait en temps supplémentaire de plus de 4 heures consécutives le transport lui sera fourni, sinon une prime de \$5.00 lui sera payé.

Article 9.00

CONDITION DE TRAVAIL

- 9.01 L'employeur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté du bureau en y faisant faire l'entretien à toutes les semaines. Le chauffage et l'aération devront être adéquats
- "Si supérieur à 32° ou inférieur à 16°, les employés pourront partir sans perte de salaire pour le restant des heures programmées de la journée.
- 9.02 En aucun temps les employés ne seront requis de faire l'entretien ménager du bureau.
- 9.03 TEMPÊTES DE NEIGE

Dans le cas de grosses tempêtes de neige ou tout est pratiquement immobilisé, les employés ne seront pas tenus de se présenter au travail si les Commissions scolaire sont fermées, et seront rémunérés pour les heures de cette journée à leur taux horaire régulier. Si une telle tempête survient durant la journée de travail, les employés pourront quitter leur travail sans perte de salaire, pour le restant des heures régulières de la journée.

Article 10.00

SALAIRES

10.01

Les salaires seront payés chaque semaine selon le barème suivant au 1er juillet 1984

1er année de service	salaire horaire \$ 6.81	soit \$ 217.93 (par sem)
2ième " " " "	\$ 8.10	soit \$ 256.00 " "
3ième " " " "	\$ 8.86	soit \$ 283.52 " "
4ième " " " "	\$10.22	soit \$ 327.04 " "
5ième " " " "	\$10.76	soit \$ 344.32 " "

Les salaires seront augmentés en date du premier(1er) juillet 1985 selon l'exédant du coût de la vie et publié par statistique Canada, et qui sera disponible pour consultation à la date ci-haut mentionnée.

10.02

BENEFICES MARGINAUX

Tout employé recevra cinquante cinq cent (.55¢) par heure travaillée cette somme sera déposée annuellement dans un fond de retraite au choix de l'employé et en son nom.

Article 11.00

CONGES STATUTAIRES CHOMES

11.01

Pour les fins d'application de la présente convention collective, le mot "fête" se rapportera à l'ordre des jours suivants:

Jour de l'An	Fête du Travail
2 Janvier	Action de Grâce
Vendredi Saint	24 décembre
Lundi de Pâques	Noël
Fêtes de Dollard	26 décembre
St. Jean Baptiste	31 décembre
Confédération	

Les congés seront des congés garantis et si la fête dont il est fait mention tombe un samedi ou un dimanche, elle sera reportée au vendredi précédent ou au Lundi suivant.

Article 11.01

CONGES STATUTAIRES (suite)

Pour bénéficier de l'article 11.01, l'employé devra travailler la journée complète (ouvrable) qui précède et celle qui suit immédiatement une fête statutaire.

ARTICLE 12.00

VACANCES

- 12.01 L'employé régulier qui a accumulé moins de douze(12) mois d'ancienneté aura droit à une journée de vacances pour chaque mois complété jusqu'à un maximum de dix(10) jours ouvrables. La paie de vacances sera de 4% du salaire accumulé.
- 12.02 L'employé régulier qui a accumulé entre douze(12) mois et vingt quatre (24) mois d'ancienneté aura droit à deux(2) semaines (10 jours payés) de vacances payées par année avec une paie de vacance équivalant à 4% de son salaire brut annuel.
- 12.03 L'employé régulier qui a accumulé entre vingt quatre(24) mois et trente six(36) mois d'ancienneté aura droit à trois(3) semaines (15 jours ouvrables payés) de vacances payées par année avec une paie de vacance équivalant à 6% de son salaire brut annuel.
- 12.04 L'employé régulier qui a accumulé plus de 10 ans d'ancienneté aura droit à quatre(4) semaines (20 jours ouvrables payés) de vacances payés par année avec une paie de vacances équivalant à 8% de son salaire brut annuel; cependant, pas plus de deux(2) semaines consécutives ne seront accordées, sauf s'il y a eu entente avec l'Employeur.
- 12.05 La date d'embauche sera la date de référence pour le calcul de l'ancienneté, la paie de vacances et la durée ainsi que le choix des vacances.

Article 12.05

Vacance (suite)

Si un (ou des) congé statutaire tombe durant la période de vacance d'un employé, ce dit congé pourra être pris par l'employé à une date ultérieure avec entente mutuelle entre l'employeur et l'employé .

Article 13.00

DECES DANS LA FAMILLE & ABSENCE AUTORISEE

13.01

Dans le cas du décès d'un membre de la famille immédiate d'un employé, celui-ci aura droit à trois (3) jours consécutifs avec paie dont l'un sera la journée des funérailles, à condition que cela survienne pendant la semaine normale de travail.

Par membre de la famille immédiate on entend: le père, la mère, le conjoint, les frères, les sœurs, les enfants.

13.02

Dans le cas du décès du grand-père, de la grand-mère, du beau-frère de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, d'un petit fils ou petite fille, l'employé aura droit à trois (3) jours dont une journée payée soit celle des funérailles, aux mêmes conditions prévues à l'article 11.02.

13.03

Dans tous les cas de décès se référant aux articles précédents l'employeur devra être avisé dans le plus bref délais possible. Si l'employé doit parcourir plus de 150 milles pour assister aux funérailles l'employeur pourra accorder à la demande de l'employé jusqu'à deux jours de congé supplémentaire sans solde.

13.04

FONCTIONS DE JURE

Un employé de bureau requis d'agir comme juré recevra la différence du salaire reçu comme tel et celui qu'il aurait reçu normalement s'il avait travaillé, si ce dernier est plus élevé. Le paiement sera effectué sur preuve de son service et des montants reçus pour tel service.

Article 13.05

Congé de maternité

Voir le texte de la loi ci-annexée.

13.06

MARIAGE

Un employé aura droit à une journée de congé payé le jour de son mariage référence article 81 de la loi 126 (journée de mariage).

Article 14.00

ANCIENNETE

- 14.01 a) L'ancienneté signifie la période de service continu d'un employé régulier pour le compte de l'Employeur.
- b) Le Service continu d'un employé signifie le nombre d'années et de mois de service ininterrompu pour le compte de l'Employeur, en tant qu'employé régulier. Un mois de service sera crédité pour chaque mois travaillé tel que cédulé.
- 14.02 Un employé régulier continue d'accumuler son ancienneté durant une absence de son travail causée par une maladie ou un accident, ou durant une absence autorisée, mais ne devant pas excéder une période huit (8) semaines.
- 14.03 Une mise à pied temporaire d'une durée de deux (2) semaines ou moins ne sera pas considérée comme une diminution du total de l'effectif de la Compagnie.
- 14.04 L'ancienneté est annulée par:
- a) un employé démissionnant ou ne se rapportant pas pour trois (3) jours consécutifs de travail
- b) un renvoi justifié;
- c) un défaut de retourner au travail après l'expiration d'une absence autorisée.

Article 15.00 PROCEDURES DE PLAINTES ET DE GRIEFS

15.01 Un grief est défini comme une mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention collective. Une erreur cléricale dans la rédaction d'un grief n'en entraîne pas l'annulation.

15.02 PREMIERE ETAPE:

Tout employé qui désire loger une plainte menant au grief, devra présenter ce grief verbalement à l'Agent d'Affaires du Local 568 ou son représentant, dans un délai de sept (7) jours de l'évènement qui lui a donné naissance.

DEUXIEME ETAPE:

Lorsqu'un grief présenté verbalement à l'Agent d'Affaires du Local 568 ou son représentant n'a pas été réglé avec satisfaction dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de sa présentation, l'Union devra soumettre le dit grief par écrit, à l'Agent d'Affaires du Local 568 dans les quinze (15) jours de la date où le grief a pris naissance.

15.02 Il est entendu que la Section Locale 568 peut, en tout temps, enregistrer une plainte auprès de l'Union, et si telle plainte n'est pas réglée dans un délai raisonnable, elle sera traitée en tant que grief et ces dispositions seront alors sujettes aux procédures suivantes:

ETAPE "A":

La Section Locale 568 avisera l'Agent d'Affaires en charge de l'Union de son désir de discuter du grief avec les représentants supérieurs de l'Union lors d'une assemblée.

ETAPE "B":

Si le résultat de cette rencontre n'est pas satisfaisant et que le grief n'est pas encore réglé, la Section Locale 568 devra, dans un délai de cinq (5) jours, signifier à l'Union son intention de soumettre le grief à l'arbitrage, par lettre recommandée, en lui soumettant le nom de trois (3) personnes, parmi lesquelles un arbitre peut être choisi.

15.02 SUITE ETAPE "B":

A défaut d'entente entre les parties sur le choix de l'arbitre, dans les sept (7) jours suivants (même si le nom de l'arbitre ne figure pas sur la liste de la Section Locale 568), la Section Locale 568 devra alors, dans un délai de sept (7) jours, faire une demande auprès du Ministère du Travail pour la désignation d'un arbitre conformément aux dispositions de l'article 88 du Code du Travail du Québec.

Dans tout arbitrage (que l'arbitre soit choisi ou non suivant les termes de l'article 88 du Code du Travail du Québec), les parties s'engagent à se conformer aux articles 89 et 90 du dit Code et à défrayer la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre.

Aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage à moins d'avoir passé par toutes les étapes de la procédure de grief.

L'arbitre ne pourra rendre de décision contraire aux dispositions de la présente convention ou qui aurait pour effet de modifier, amender ou changer cette convention collective.

15.02 SUITE ETAPE "B":

Cependant, dans le cas de congédiement disciplinaire, l'arbitre a juridiction pour juger du grief au mérite et il peut maintenir modifier ou annuler la sanction.

Il est toutefois convenu que toute sentence arbitrale ne s'appliquera pas comme précédent pour d'autres griefs, à moins d'entente mutuelle entre les parties.

15.02 TROISIEME ETAPE:

A défaut d'une réponse satisfaisante de la part de l'Agent d'Affaires du Local 568 ou son représentant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dit grief, l'Union devra, dans un délai de dix (10) jours, aviser le Comité Exécutif du Local 568 de son désir d'une rencontre lors de leur prochaine assemblée pour discuter de ce grief.

Si le résultat de cette rencontre n'est pas satisfaisant et que le grief n'est pas encore réglé, la Section Local 1604 devra, dans un délai de cinq (5) jours, signifier à la Section Locale 568 son intention de soumettre le grief à l'arbitrage, par lettre recommandée en lui soumettant le nom de trois (3) personnes parmi lesquelles elle suggère qu'un arbitre soit choisi. A défaut d'entente entre les parties sur le choix de l'arbitre, dans les sept (7) jours suivants, (même si le nom de l'arbitre, ne figure pas sur la liste de l'Union), l'Union devra alors, dans un délai de sept (7) jours, faire une demande auprès du Ministère du Travail pour la désignation d'un arbitre conformément aux dispositions de l'article 88 du Code du Travail du Québec.

Article 16.00

TABLEAU D'AFFICHAGE

- 16.01 Tout avis devra être soumis, par l'Union à l'Agent d'Affaires de la Section Locale 568 pour approbation et affichage. Telle approbation ne devra pas être injustement retenue.
- 16.02 Copies de tous les avis concernant les employés régis par cette convention affichés par la Section Locale 568 sur les tableaux seront envoyés à l'Union.
- 16.03 Copies des heures de travail et tous les congés seront affichés.

Article 17.00

CONGE DE MALADIE PAYES

- 17.01 Tout employé sera éligible à un congé de maladie par mois payé à son taux horaire régulier pour un total de douze (12) jours payés par année.
- 17.02 Si ces congés ne sont pas utilisés, ils seront payés à la fin de chaque année.

Article 18.00

AUCUNE GREVE OU CONTRE GREVE

- 18.01 Pendant la durée de cette convention il n'y aura pas de grève, ralentissement ou suspension du travail par l'Union ou par toute employée et la Section Locale 568 ne devra pas avoir recours à une contre-grève.

Article 19.00

CONCLUSION

- 19.01 Cette convention entrera en vigueur le 1 juillet 1984 et se terminera le 30 juin 1986.
- 19.02 L'une ou l'autre des parties pourra signifier son intention, par lettre recommandée, à l'autre partie de réouvrir cette convention pour négociations en conformité avec les articles 40 et suivants du Code du Travail. En vue d'accélérer le processus des négociations, les amendements devront normalement parvenir à l'une ou l'autre des parties entre la soixantième (60ième)

19.02

(suite)

et la quatre vingt dix (90ième) journée avant l'expiration de cette convention.

19.03

Lois Générales

Advenant le cas qu'un article ou section de cette convention soit déclaré nul et sans effet par un Tribunal compétent, le reste de cette convention ou l'application dudit article ou section, partie d'icelle vi-a-vis toute personne ou circonstance autre pour laquelle il a été déclaré nul et sans effet, n'en sera pas affecté. Dans ce cas, les parties se rencontreront aux fins de négocier des articles ou sections qui soient conforme à la Loi, en remplacement de ceux déclarés nuls par le Tribunal.

MONTREAL ; CE 6^o IEME JOUR DE juillet 1984

FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS
EN ELECTRICITE - S.L. 1604

Verina Lafance
assistante gérante

FRATERNITE INTERNATIONALE DES OUVRIERS
EN ELECTRICITE - S.L. 568

E. Rainville